



Doc. 15555
21 juin 2022

La réglementation publique de la liberté d'expression sur les plateformes numériques

Proposition de résolution

déposée par M. George KATROUGALOS et d'autres membres de l'Assemblée

Cette proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

De nombreuses organisations internationales, dont le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (Résolution sur la protection de la liberté d'expression sur internet, 2012) et l'UNESCO (Résolution de la 38^e Conférence générale «Rassembler tous les éléments: options pour l'action future»), ont postulé que le principe de la liberté d'expression s'appliquait non seulement aux médias classiques, mais également à internet. Le Conseil de l'Europe souligne, dans un certain nombre de rapports («Liberté d'expression et internet», 2013; «Le blocage, le filtrage et la suppression de contenus illégaux sur internet», 2015), l'importance de l'établissement de normes et du contrôle de tous les acteurs d'internet. La Recommandation du Comité des Ministres aux États membres CM/Rec(2016)5 sur la liberté d'internet et la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres CM/Rec(2018)2 sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet comportent d'importantes lignes directrices, qui traitent toutefois essentiellement du risque que représentent les mesures de restriction d'accès prises par les pouvoirs publics, notamment le blocage ou le retrait de contenus, et non des obligations qui incombent aux propriétaires de plateformes numériques.

META compte, grâce à la mise en place d'un «Comité de surveillance», définir une réglementation «indépendante» sur le type de contenu que devraient comporter Facebook et Instagram. Twitter, après son acquisition par Elon Musk, prévoit également de modifier sa réglementation interne en matière de contrôle et d'interdiction. Mais, comme le précise la recommandation de 2018, *«les États ont l'obligation fondamentale de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans l'environnement numérique. Tous les cadres réglementaires, y compris les modes d'autorégulation ou de corégulation, devraient prévoir des mécanismes de surveillance efficaces pour être conformes à cette obligation et devraient être assortis de possibilités de recours appropriées.»*

En d'autres termes, l'autorégulation des multinationales propriétaires des plateformes numériques ne saurait garantir à elle seule la liberté d'expression en leur sein. Il appartient à la réglementation publique d'établir les principes fondamentaux et le cadre institutionnel nécessaires. Notre Assemblée parlementaire devrait approfondir la question et proposer des lignes directrices essentielles pour la réglementation publique de la liberté d'expression sur les plateformes numériques, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Signé (voir au verso)



Signé¹:

KATROUGALOS George, Grèce, GUE
ÆVARSDÓTTIR Thórhildur Sunna, Islande, SOC
BERLINGHIERI Marina, Italie, SOC
CASTEL Laura, Espagne, GUE
ČILEVIČS Boriss, Lettonie, SOC
ČOLO Alma, Bosnie-Herzégovine, PPE/DC
CORLĂȚEAN Titus, Roumanie, SOC
DUNDEE Alexander, Royaume-Uni, CE/AD
EFSTATHIOU Constantinos, Chypre, SOC
ENGBLOM Annicka, Suède, PPE/DC
FILIPOVSKI Dubravka, Serbie, PPE/DC
GADIRLI Erkin, Azerbaïdjan, CE/AD
GAVAN Paul, Irlande, GUE
HOWELL John, Royaume-Uni, CE/AD
HUNKO Andrej, Allemagne, GUE
JÓNSSON Bjarni, Islande, GUE
KAEVSKI Darko, Macédoine du Nord, SOC
KASIMATI Nina, Grèce, GUE
KOÇ Haluk, Türkiye, SOC
LAMUÀ Marc, Espagne, SOC
LOUCAIDES George, Chypre, GUE
MAIRE Jacques, France, ADLE
MIKANADZE Givi, Géorgie, SOC
MODERT Octavie, Luxembourg, PPE/DC
NÉMETH Zsolt, Hongrie, CE/AD
OMTZIGT Pieter, Pays-Bas, PPE/DC
ÖZSOY Hişyar, Türkiye, GUE
PANTIĆ PILJA Biljana, Serbie, PPE/DC
POCIEJ Aleksander, Pologne, PPE/DC
ROUSOPOULOS Theodoros, Grèce, PPE/DC
SCHOU Ingjerd Schie, Norvège, PPE/DC
SCHWABE Frank, Allemagne, SOC
ŚMISZEK Krzysztof, Pologne, SOC
STIER Davor Ivo, Croatie, PPE/DC
TRANTAFYLIDIS Alexandros, Grèce, GUE
UCA Feleknaş, Türkiye, GUE
UNNELAND Andreas Sjaalg, Norvège, GUE
VALLINI André, France, SOC
YILDIZ Ahmet, Türkiye, NI

1. ADLE: Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
CE/AD: Groupe des conservateurs européens et Alliance démocratique
GUE: Groupe pour la gauche unitaire européenne
PPE/DC: Groupe du Parti populaire européen
SOC: Groupe des socialistes, démocrates et verts
NI: non inscrit dans un groupe